

PLANTEZ DES HAIES !

et bénéficiez d'une aide technique et financière...

Au fil des générations, des haies se sont constituées de façon spontanée dans les Vosges. Cette «forêt linéaire» structure le paysage à l'échelle humaine, accueille une faune diversifiée et joue un grand rôle agronomique.

Ce patrimoine végétal ne doit plus être délaissé ou supprimé.

Le Conseil Général et l'Etat ont renouvelé, le 12 juillet 2004, la Charte Départementale pour l'environnement, dont découlent les aides pour la plantation de haies, en collaboration avec la Fédération des Chasseurs des Vosges.



Conseil Général
des Vosges
03 29 29 88 88
plantezdeshaies@cg88.fr



Fédération
Départementale des
Chasseurs Vosgiens
03 29 31 10 74



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la
Forêt
03 29 68 48 48



Chambre
d'Agriculture
des Vosges
03 29 29 23 23



Conseil d'Architecture d'Urbanisme
et de l'Environnement
des Vosges
03 29 29 89 40

QUOI ?

Aide à la plantation de haies et d'arbres d'alignement

- Plantations exclusivement en zone rurale : en plein champ, en limite de parcelle, abords des exploitations... Les plantations dans les bourgs et lotissements ne seront pas subventionnées.
- Choix des essences : la plantation doit se faire avec des essences locales (liste jointe au dossier de subvention).
- Longueur minimale pour les haies : 100 mètres linéaires par projet en une ou plusieurs sections. Longueur maximale aidée : 1000 mètres linéaires par projet.
- Travail du sol obligatoire prévoyant selon la nature du terrain, un passage du rotovator, un décompactage, un labour et un émiettement (cassage des mottes).
- Paillage obligatoire (film plastique, écorce...).
- L'enrichissement de haies existantes est possible (en complément de la plantation de haies nouvelles).

Tous les projets seront soumis à l'avis technique du Comité de pilotage.

CONSEIL TECHNIQUE

N'hésitez-pas à demander conseil auprès des partenaires pour le montage de votre projet !

QUI ?

Peuvent bénéficier de ces aides :

- Particuliers, exploitants agricoles ;
- Propriétaires avec l'accord de leurs locataires si les terrains sont loués ;
- Locataires avec l'accord de leurs propriétaires ;
- Communes et structures intercommunales ;
- Associations.

COMBIEN ?

Subvention du Conseil Général : 50% maximum. Subvention de la Fédération des Chasseurs des Vosges : 30% maximum, calculées sur le montant des fournitures (paillage, plants...), de la préparation du sol et de la plantation.

Seules les prestations faisant l'objet de factures sont prises en compte.

QUAND ET COMMENT ?

- Tout dossier complet de demande de subvention est recevable à tout moment et jusqu'à épuisement des crédits votés annuellement par les financeurs.

- Les achats et travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision d'octroi des subventions.

- Le projet établi devra respecter les itinéraires techniques définis par le Comité de pilotage.

- L'aménagement peut être réalisé par le bénéficiaire, ou confié à un professionnel (paysagiste, pépiniériste...).

- Chaque bénéficiaire s'approvisionne en paillage et en plants chez le fournisseur de son choix.

- Un contrat de plantation sera établi, prévoyant l'entretien pour 10 ans.

PAIEMENT

- Le versement de l'aide est réalisé en deux fois : 50 % à l'issue des travaux sur présentation des factures acquittées correspondantes, et le solde à l'automne suivant la réception des travaux.

- Les travaux devront être engagés dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision d'octroi de la subvention.

Dossier type à retirer auprès
du Conseil Général des Vosges ou de
la Fédération des Chasseurs des Vosges